

Strasbourg, 21 mars 2007

Public
Greco RC-II (2006) 12F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la France

Adopté par le GRECO
lors de sa 32^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 mars 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la France lors de sa 21^e Réunion Plénière (2 décembre 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 5F) a été rendu public par le GRECO le 18 janvier 2005, suite à l'autorisation des autorités françaises.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités françaises ont soumis, le 14 novembre 2006, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Des informations complémentaires ont été soumises le 14 mars 2007.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a chargé, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, la Belgique et la Roumanie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignées Mmes Claire Huberts au titre de la Belgique et Laura Stefan au titre de la Roumanie. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs à rédiger le Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités françaises, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 6 recommandations à la France. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé de poursuivre les activités en cours au sein des services de police judiciaire en vue de parvenir à une efficacité accrue des enquêtes patrimoniales.*
7. Les autorités françaises ont signalé qu'au plan normatif, la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a généralisé l'infraction de "non-justification de ressources", qui existait jusqu'alors pour certaines formes de criminalité spécifiques: peut désormais être poursuivie à ce titre toute personne ne pouvant justifier de ressources correspondant à son train de vie et se trouvant en relations habituelles avec des personnes qui se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement (y compris certaines infractions de corruption) et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect. Les personnes reconnues coupables de cette infraction encourent, outre une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR, la confiscation de l'ensemble des biens dont elles ne peuvent justifier l'origine.
8. Au plan structurel, un service national spécialisé dans la détection et la saisie des avoirs patrimoniaux d'origine criminelle (« Plate-forme d'Identification des Avoirs Criminels » - PIAC) a été mis en place le 1^{er} septembre 2005 au sein de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)¹ de la police judiciaire. A vocation inter-ministérielle, la PIAC compte à ce jour 11 fonctionnaires mais devrait être renforcée de plusieurs agents dans un proche avenir. La mission de ce service repose sur quatre points : 1) une mission d'enquête en vue d'identification et saisie d'avoirs criminels basée au plan juridique sur la notion de non

¹ En vertu de l'art. 2 du décret de 1990 instituant l'OCRGDF, « cet office a pour domaine de compétence les infractions à caractère économique, commercial et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée, notamment celles en relation avec le grand banditisme, le terrorisme ou le trafic de stupéfiants. »

justification de ressources. Ce service est actuellement saisi d'une cinquantaine d'enquêtes de cette nature. Deux dossiers de corruption ont été traités, qui portaient sur des faits de favoritisme et de trafic d'influence, pour l'un, et d'abus de biens sociaux, pour l'autre; 2) Une mission de conseil et d'impulsion de cette thématique auprès des services d'enquêtes territoriaux de la police et de la gendarmerie, s'appuyant pour ce faire sur des correspondants locaux au sein des services territoriaux ; 3) une mission de recueil de l'information statistique trimestrielle du type et de la contre valeur financière des biens saisis au plan national ; 4) sur le plan international, la PIAC a adhéré au réseau CARIN [Camden Asset Recovery Inter-agency Network]², mis en place par EUROPOL et en assurera le secrétariat général en 2008.

9. Au plan des connaissances, la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a mis en place un cursus de formation, en partenariat avec l'université de Strasbourg, relatif à la lutte contre la délinquance économique et financière. Ce cursus est destiné aux enquêteurs des unités de recherches de l'ensemble du territoire national et compte deux niveaux: un diplôme universitaire "investigations judiciaires économiques et financières" ainsi qu'un Master "lutte contre la criminalité organisée dans ses dimensions économiques et financières". Chacun fait une large place aux enquêtes patrimoniales et à leur méthodologie. Un stage spécialement dédié à l'enquête patrimoniale devrait également être mis en place en 2006/2007 au Centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) de la gendarmerie nationale. Enfin, un guide de l'enquête patrimoniale détaillé, élaboré par le bureau de la police judiciaire de la DGGN a été diffusé à toutes les unités. Ce guide a pour objectif d'aider les enquêteurs à identifier et chiffrer un patrimoine dans le but de faciliter la saisie des avoirs criminels.
10. Le GRECO prend note des avancées importantes intervenues en France en matière d'enquêtes patrimoniales. Il salue tout particulièrement la création de la PIAC (y compris le fait qu'une responsabilité particulière lui ait également été confiée en matière de collecte de données statistiques, qui faisaient défaut au moment de la visite du deuxième cycle). Le GRECO se félicite également des diverses nouvelles actions de formation en matière de mesures visant les produits du crime et de l'introduction d'un délit élargi de non justification de ressources (art. 321-6 du Code pénal). Le GRECO relève que la combinaison de ces diverses mesures devraient influencer positivement sur l'approche et la culture de travail consistant à cibler les avoirs de la corruption, et devrait effectivement accroître l'efficacité des enquêtes patrimoniales. Il sera intéressant de suivre l'utilisation en pratique de l'art. 321-6 dans le domaine de la corruption.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé de poursuivre activement les initiatives existantes en vue d'établir des lignes directrices et typologies d'opérations suspectes en matière de lutte contre la corruption à l'attention des personnes et institutions soumises à l'obligation de procéder à des déclarations de soupçon.*
13. Les autorités françaises ont rappelé la philosophie générale à la base du dispositif de signalement des transactions suspectes (qui repose exclusivement sur le libre arbitre des

² CARIN est le réseau informel de points de contacts et de services spécialisés dans l'identification et la confiscation des avoirs financiers d'origine criminelle. Il vise à échanger des informations afin de cibler les demandes de renseignements à entrer en procédure et rédiger les commissions rogatoires internationales. CARIN qui réunit un grand nombre de services européens spécialisés dans la traque des avoirs d'origine criminelle – dix-sept services, à ce jour- apporte sa contribution dans une optique de mutualisation internationale des compétences et en terme de référence méthodologique dans la traque des avoirs criminels dans chaque Etat membre de l'Union Européenne.

instances assujetties à l'obligation), le travail d'accompagnement et de sensibilisation mené par la cellule de renseignement financier auprès de ces instances (y compris en matière de blanchiment des produits de la corruption), le travail du Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment du produit des crimes et délits institué en 2001 (instance de dialogue et de concertation sur le fonctionnement des dispositifs en place, dont l'application de la Recommandation 6 du GAFI relative aux personnes politiquement exposée transposée par la 3^{ème} directive anti-blanchiment de l'Union européenne en vigueur depuis novembre 2005).

14. Le GRECO relève qu'il n'est pas fait état de nouvelles initiatives concrètes au plan national, comme les informations contenues dans le rapport du second cycle le laissait espérer. En effet, TRACFIN, la CRF française, envisageait d'élaborer des lignes directrices – ou indicateurs - et typologies du blanchiment lié à la corruption, en concertation avec divers acteurs, dont le Service Central de Prévention de la Corruption. Des informations complémentaires fournies par la France, le GRECO déduit que ce travail a, en fait, subi un certain retard, et ce pour deux raisons. D'une part, TRACFIN a fait l'objet d'une réorganisation, officialisée par le décret n° 2006-1541 et par un arrêté du 6 décembre 2006. Cette réorganisation, qui s'accompagne d'un développement de l'institution, devrait l'amener à pouvoir conduire à l'avenir un travail de synthèse, notamment en matière de typologies des processus de blanchiment. D'autre part, si l'obligation de signalement des transactions suspectes a été étendue aux possibles faits de corruption en 2004, les premiers signalements datent de 2006 ; TRACFIN préfère donc que ces dossiers soient d'abord étudiés avant d'élaborer des généralités. Dans l'immédiat, les relations entre le Service Central de prévention de la corruption (SCPC) et TRACFIN ont été intensifiées, ce qui devrait permettre de développer la connaissance du mode opératoire dans ce type de dossiers, utiles à l'élaboration de typologies, et le GRECO, l'espère, de lignes directrices (en complément des actions de sensibilisation existantes) susceptibles d'aider les entités assujetties dans leur travail de détection. Il semble donc que de nouvelles bases, prometteuses, soient désormais en place, et il sera intéressant de connaître les premiers résultats concrets visés par la recommandation.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a, pour l'heure, pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO avait recommandé d'examiner l'opportunité de renforcer les dispositifs existants de contrôle interne et externe au sein des services publics, assortis d'une gestion intégrée des risques de corruption et déontologiques ainsi que d'une éthique organisationnelle.*
17. Les autorités françaises ont rappelé les diverses mesures existantes visant à promouvoir l'éthique et à limiter les risques de dysfonctionnements ou de fraudes, et au-delà, la corruption :
- prise en compte des questions de déontologie au niveau des écoles préparant aux fonctions dans l'administration (et tout particulièrement pour les fonctionnaires qui occuperont spécifiquement des fonctions de contrôle et d'autorité) ;
 - existence – au sein de plusieurs ministères – de cellules de déontologie et/ou de correspondants déontologie (en particulier le ministère de l'Équipement et le ministère des Finances) ;
 - existence de nombreux corps d'inspection (inspection générale de l'Éducation nationale, inspection générale des Affaires sociales, commissariat général aux Armées...) généralement constitués de fonctionnaires ayant un très haut niveau de compétence ou jouissant d'une longue expérience, et qui sont chargés, pour le compte d'un ministre, de contrôler le bon fonctionnement des services d'un ministère ;

- mécanismes de contrôle financiers internes, reposant sur la séparation entre ordonnateurs et comptables, et – les efforts entrepris depuis 2001 – par le biais de contrôles internes au niveau de ces fonctions - pour améliorer la qualité des comptes des administrations et de l'Etat etc.
18. Les autorités françaises ont également fait état des nouvelles tendances et de projets à venir :
- la généralisation progressive des codes de conduite et de bonnes pratiques
 - la perspective d'une certification généralisée des comptes des administrations en vue de mieux lutter contre les fraudes et les abus (y compris au niveau de la sécurité sociale), en particulier par la Cour des Comptes depuis les lois d'août 2001 et août 2005 ;
 - le renforcement récent, par une loi de juillet 2006, de l'indépendance organique et financière de la Cour des Comptes³.
19. Le GRECO prend note de ces informations. Il relève que peu d'initiatives nouvelles sont intervenues visant une approche plus intégrée et spécifique sur les problématiques de la corruption. Il se félicite toutefois de la généralisation progressive de la prise en compte des questions d'éthique et du renforcement des mécanismes financiers de contrôle et de lutte anti-fraude susceptibles, effectivement, de contribuer à limiter les risques de corruption. Cela va dans le sens suggéré par la recommandation, qui se bornait à inviter les autorités à examiner l'opportunité de telles mesures.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

21. *Le GRECO avait recommandé d'assurer que des formations adéquates en matière de déontologie et de risque de corruption soient dispensés à tous les agents publics, le cas échéant avec l'appui du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC).*
22. Les autorités françaises ont rappelé que le statut général de la fonction publique de 1945 s'applique à tous les membres de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Elles ont indiqué que tous les nouveaux fonctionnaires, dans le cadre de la formation initiale, étaient sensibilisés aux droits et obligations des fonctionnaires, y compris les règles déontologiques qui visent à prévenir les situations de corruption. Les autorités françaises ont également indiqué, que les écoles de l'administration organisent aussi des actions de formation continue destinées aux fonctionnaires et des exemples concrets ont été donnés de cours portant sur les règles éthiques, la déontologie et/ou le professionnalisme (police nationale, gendarmerie, gardiens de la paix), les droits et obligations des fonctionnaires (dans le cadre de la formation continue dispensée aux fonctionnaires généraux dans le cadre des instituts régionaux d'administration notamment). Le thème de la corruption est spécifiquement traité en particulier dans le cadre de la formation continue dispensée par l'Ecole nationale d'administration

³ Pour garantir concrètement cette indépendance plusieurs mesures sont intervenues récemment. Tout d'abord, les moyens budgétaires de la Juridiction ont été transférés du ministère des finances au ministère des relations avec le Parlement. En outre les dispositions statutaires intéressant les magistrats ont été complétées par une loi du 1^{er} juillet 2006. Ces mesures ont consisté notamment à renforcer le statut juridique d'indépendance des magistrats de la Cour des comptes (en particulier en matière de recrutement et par la création, à l'instar de ce qui existe dans l'ordre judiciaire, d'un Conseil supérieur de la Cour des comptes) et à déconnecter le budget des juridictions financières de ceux des autres départements ministériels (le rattachement du budget de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, dans le cadre de la loi de finances, au ministère des relations avec le Parlement permet, désormais, au Premier président de la Cour des comptes de discuter de son budget avec le ministre des finances sans être placé dans une position de dépendances vis-à-vis des services de ce dernier).

pénitentiaire (en coopération avec le SCPC), et pour ce qui concerne les agents du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dans le cadre de la formation en début de carrière (par chacune des écoles des directions à réseau et à l'occasion de la promotion vers un emploi d'une catégorie supérieure (de C en B, de B en A). Par ailleurs, suite à la réforme de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de la loi du 19 février 2007, il va être mis en place, avec le SCPC, une formation en matière d'éthique et de déontologie pour tous ses cadres à la fin de cette année, dans un premier temps destinée aux formateurs.

23. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que le rapport avait notamment relevé (para 58) qu' « il est des domaines et des agents, y compris des agents non statutaires, qui n'ont pas encore été sensibilisés aux risques de corruption. La formation qu'ont reçu des agents plus anciens n'est pas toujours réactualisée. Enfin, les formations dispensées en dehors du cadre du SCPC n'insistent pas toujours suffisamment sur les risques déontologiques et de corruption. » Le GRECO salue le fait que la formation continue mette l'accent sur les questions de déontologie, et des droits et obligations dans un nombre non négligeable (et apparemment grandissant) de secteurs de l'administration. Il salue également que de nouvelles initiatives (dans le cadre de la formation continue) sont prévues pour les cadres de la fonction publique territoriale, en coopération avec le SCPC ce qui confirme que le thème de la corruption en tant que tel sera abordé. Cela devrait contribuer à combler une partie des lacunes constatées dans le rapport d'évaluation. En formant les formateurs, le SCPC devrait maximiser la portée de ces initiatives. Par ailleurs, il est permis de penser qu'en visant le public des cadres, une bonne partie des personnels plus anciens sera concernée (ce qui permettra de réactualiser leurs connaissances) et que cela pourra avoir un effet « boule de neige » positif plus général sur la culture de service.
24. Le GRECO estime que dans l'ensemble, les efforts accomplis vont dans le bon sens et devraient être poursuivis plus spécifiquement sur les risques de corruption dans le cadre des formations offertes aux agents déjà en place (formation continue) ainsi qu'aux agents publics non statutaires de la fonction publique. L'importance du secteur public en France⁴ fait qu'il s'agit là d'un sujet important. Le GRECO incite les autorités françaises à identifier, avec le concours du SCPC, le cas échéant, les besoins en formations en matière de risques de corruption et à élaborer, à destination des écoles et des administrations identifiées, des supports de formation tels que, par exemple, des fiches pédagogiques, des bonnes pratiques, des autoformations informatisées etc.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

26. *Le GRECO avait recommandé d'examiner la possibilité d'étendre le champ de compétence de la Commission de déontologie.*
27. Les autorités françaises ont rappelé les règles existantes (décret du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions, loi n° 94-530 du 28 juin 1994 sur « les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions) applicables aux agents placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions.

⁴ Le secteur de la fonction publique d'Etat, représente environ 2,5 millions de fonctionnaires, et la fonction publique dans son ensemble environ 5 millions de personnes.

28. Elles ont également spécifié que sur le fondement de ces dispositions, au cours de la période récente, la Commission de déontologie de la fonction publique de l'Etat a été de plus en plus souvent saisie⁵. En 2005, elle a rendu 980 avis soit 15,7 % de plus qu'en 2004. Dans près de trois quarts des cas, la commission a estimé qu'il y avait compatibilité entre le poste souhaité dans le secteur privé et le poste antérieurement occupé dans la fonction publique. Dans près de 20 % des cas (19,4% précisément en 2005) un avis de compatibilité avec réserve a été émis. Les avis d'incompatibilités sont assez peu nombreux (3,1%) et concernent des agents publics qui ont passé des contrats, contrôlé ou émis un avis sur des contrats concernant l'entreprise qu'ils souhaitaient rejoindre. Conformément à la législation, un fonctionnaire dont l'activité est jugée incompatible avec un passage dans le secteur privé se voit, par ce mécanisme, interdit l'exercice de cette activité pendant cinq ans.
29. Les autorités françaises ont fait part de l'adoption de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 qui fixe notamment à trois ans (au lieu de cinq jusqu'alors) la période d'interdiction dans le cadre des incompatibilités, conformément aux durées constatées dans la grande majorité des pays de l'OCDE (réduction qui a été décidée à la suite d'une mission d'expertise confiée à un président de chambre de la Cour des comptes). Par ailleurs, l'article 18⁶ de la loi n°2007-148 a étendu le champ d'application du contrôle de la Commission (art. 87 de la loi n° 93-122 de 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) à diverses autres catégories d'agents ou de situations.
30. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que le rapport du second cycle et la recommandation avaient soulevé la question de l'opportunité d'étendre le contrôle de la Commission de déontologie aux cas d'incompatibilités soulevés à l'occasion d'autres circonstances que la mise en disponibilité et la cessation définitive des fonctions, en l'occurrence les cas survenant pendant l'exercice des fonctions. Il apparaît que le champ d'application du contrôle de la Commission est nettement plus étendu qu'il ne l'était jusqu'à récemment, et s'applique à un plus grand nombre d'agents et de situations. Par ailleurs, comme il est décrit dans le rapport du second cycle, les mécanismes applicables aux incompatibilités pendant l'exercice des fonctions sont assez sophistiqués et le système de contrôle par la Commission de déontologie semble efficace au vu des nouvelles informations fournies.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vi.

32. *Le GRECO avait recommandé de soutenir les initiatives existantes en matière de détection d'actes de corruption et, sous réserve des exigences en termes de protection des données,*

⁵ Cf. Rapport annuel de la commission de déontologie de la fonction publique de l'Etat publiée à la Documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr)

⁶ "Ces dispositions sont applicables :

1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 6° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique."

élaborer un fichier recensant les manquements à la déontologie ou fautes disciplinaires des Commissaires aux comptes.

33. Les autorités françaises ont indiqué que le décret n°2005-599 du 27 mai 2005⁷ a prévu la création d'un fichier, tenu par le Conseil National des Commissaires aux comptes (CNCC), et transmis au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (HCCC), qui comprend, outre des informations relatives à l'inscription et aux mandats (art. 38 et 61), la liste des sanctions (art. 106). La mise en place de cet instrument est en cours, en étroite coordination avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, chargée de la protection des données.
34. Il a également été indiqué qu'un Code de déontologie approuvé en Conseil d'Etat a été adopté le 16 novembre 2005, après avis rendu par le Haut Conseil. Celui-ci fixe, outre des principes de comportements, des listes d'interdictions et d'incompatibilités destinées à renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes vis à vis de l'entité qu'ils contrôlent. Surtout, le Haut Conseil est sur le point de finaliser son avis sur un projet de norme relative à la prise en considération par le commissaire aux comptes des risques de fraude dans l'entité. Cet avis devra permettre l'homologation de cette norme très attendue par les professionnels.
35. Le GRECO prend note de l'adoption du décret portant amendement du décret n° 69-810 du 12 août 1969. Il relève qu'en fait, le fichier était déjà prévu dans le texte du décret originel avant 2005 mais qu'il n'avait pas encore été mis en place en pratique (les dernières informations fournies par la France indiquent que des changements d'orientation technique récents ont encore retardé la mise en place de ce fichier). Par ailleurs, les pouvoirs disciplinaires et de contrôle du CNCC et du HCCC ont été renforcés et précisés. Le GRECO se félicite de ce que les derniers amendements ont introduit une obligation de tenir à jour le futur registre et que les informations seront désormais disponibles aux HCCC qui est chargé du respect des règles déontologiques de la profession. Ces changements vont dans le sens suggéré par la première partie de la recommandation, de même que l'adoption d'un Code de conduite pour la profession et surtout du projet de nouvelle norme relatif aux comportements face à la fraude. Pour l'heure, le fichier central n'est pas opérationnel, toutefois.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

37. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la France a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations i et iii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation v a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iv et vi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.
38. Le GRECO invite le Chef de la délégation française à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, iv et vi le 30 septembre 2008 au plus tard.
39. Le GRECO, pour finir, invite également les autorités françaises à autoriser, dès que possible, la publication du rapport.

⁷ <http://www.admi.net/jo/20050529/JUSC0520338D.html>